

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Krieg - Plaques d'immatriculation de véhicules étrangers circulant en Suisse : quel contrôle ?

Rappel

Selon l'Administration fédérale des douanes (AFD) l'utilisation temporaire de véhicules privés immatriculés à l'étranger par des personnes domiciliées en Suisse est interdite.

Depuis les accords de Schengen et la libre circulation des personnes, nous assistons à une augmentation — à mon avis incontrôlée — des plaques d'immatriculation étrangères, en faisant abstraction du droit du frontalier.

Les personnes domiciliées et travaillant en Suisse n'ont pas le droit d'utiliser des véhicules immatriculés à l'étranger.

Aujourd'hui, même les entreprises étrangères de génie civil utilisent, à des fins professionnelles, leur véhicule utilitaire immatriculé dans leur pays.

L'AFD est très claire à ce sujet : lors du franchissement de la frontière, les véhicules non dédouanés doivent être déclarés immédiatement et spontanément, en vue du traitement douanier.

Ni le contrôle des habitants, ni le Service des automobiles et de la navigation (SAN), ni la police, ni les douanes, n'ont pu me donner des renseignements précis à ce sujet.

Tout cela pour un traitement équitable vis-à-vis du contribuable Suisse.

C'est pourquoi l'interpellation demande au Conseil d'Etat la réponse suivante :

- Quelle autorité est chargée de contrôler cette application ?*
- Y a-t-il des contrôles à ce jour ?*
- Qui renseigne les futurs résidents sur nos lois ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Krieg

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, il convient de préciser que les articles 114 et 115 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) fixent les conditions pour la reconnaissance de l'immatriculation des véhicules étrangers dans notre pays et leur immatriculation en Suisse.

L'article 115 OAC stipule que les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses :

- s'ils ont leur lieu de stationnement depuis plus d'une année en Suisse sans une interruption*

supérieure à trois mois consécutifs,

- si le détenteur réside en Suisse depuis plus d'une année sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs et y utilise son véhicule depuis plus d'un mois,
- si le détenteur qui a son domicile légal en Suisse réside pendant moins de douze mois consécutifs à l'étranger et utilise son véhicule en Suisse pendant plus d'un mois ou encore,
- s'ils servent à transporter contre rémunération des personnes ou des marchandises qui sont prises en charge en Suisse pour y être ensuite déposées (transports intérieurs).

Conformément au droit douanier, l'utilisation temporaire de véhicules privés immatriculés à l'étranger par des personnes domiciliées en Suisse est en principe interdite. Des réglementations spéciales existent entre autres pour les véhicules loués à l'étranger à titre privé et occasionnel ainsi que pour les véhicules d'entreprise immatriculés à l'étranger.

Dans certains cas, le résident en Suisse peut donc conduire un véhicule étranger, en remplissant un certains nombres de conditions et après autorisation de l'administration fédérale des douanes (AFD).

Quelle autorité est chargée de contrôler cette application ?

La police cantonale est compétente pour établir les faits. En cas de contrôle d'un véhicule étranger, elle contacte toujours l'AFD pour savoir si le véhicule doit ou non être dédouané, en fonction des circonstances du cas d'espèce, s'il a été dédouané et s'il doit être immatriculé.

Une éventuelle dénonciation est adressée par la police à l'autorité pénale, sur la base des indications fournies par l'AFD, avec copies à celle-ci et au service des automobiles et de la navigation (SAN).

L'AFD prend ensuite toutes les éventuelles mesures et sanctions administratives correspondant à la situation qui lui a été communiquée. Le SAN prend aussi les éventuelles mesures commandées par les circonstances et donne suite à la procédure d'immatriculation en Suisse, notamment par l'examen des documents produits et le contrôle technique du véhicule.

Il y a donc une collaboration entre la police, le SAN et l'AFD.

Y a-t-il des contrôles à ce jour ?

La police fait effectivement des contrôles. Toutefois, ceux-ci révèlent que ces situations sont relativement peu fréquentes.

Qui renseigne les futurs résidents sur nos lois ?

L'AFD est l'autorité compétente en matière d'importation, d'obligation de dédouanement ou non et d'utilisation de véhicules en Suisse.

Le SAN invite le client à s'adresser à l'AFD pour obtenir les renseignements nécessaires. Il ne procède à l'immatriculation des véhicules étrangers en Suisse que sur la base des documents obtenus de l'AFD.

La police, explique à la personne concernée, lors de l'intervention, les motifs de celle-ci et les éventuelles raisons d'une dénonciation. Elle renvoie toujours les contrevenants à s'adresser directement à l'AFD s'agissant des conseils nécessaires sur les mesures à prendre.

Quant aux Contrôles des habitants, ils renvoient en principe les personnes étrangères auprès du SAN pour toutes les questions liées aux échanges de permis de conduire et aux immatriculations en Suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean